

Contribution à l'enquête publique sur le projet de nouvelle charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy 2027/2042

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

La charte précédente de 2012 inscrivait déjà dans son rapport de charte (page 92) que le parc n'avait pas vocation à accueillir :

- des manifestations motorisées (sauf dérogation)
- de nouveaux terrains de loisirs motorisés
- d'activités de locations de véhicules à moteur à des fins de tourisme

Malgré cette position déjà idéologique et sans aucune base scientifique, des manifestations ont heureusement pu être organisées en dépit d'avis parfois défavorables du PNR.

La nouvelle charte du PNR des Causses du Quercy, dans sa rédaction actuelle de l'article 1.3.1.3, présente un risque majeur pour l'organisation de ces manifestations motorisées pourtant fortement ancrées dans le patrimoine sportif local.

Les tracés de ses manifestations empruntent les territoires de plusieurs communes, et l'article 1.3.1.3 tel qu'il est rédigé permettrait à une seule commune, opposante à la manifestation, de bloquer l'ensemble de l'organisation en mettant en avant la nouvelle charte. En effet celle-ci prévoit que doivent être "**limités ou évités**" les loisirs motorisés et elle demande aux communes d'acter un plan de circulation des véhicules motorisés visant à **limiter, voire interdire**, l'accès à certains chemins traversant des sites naturels majeurs qui composent la plus grande partie de notre territoire.

Par ailleurs, **la nouvelle charte supprime la notion de dérogation** et oblige les communes adhérentes à respecter la charte, dont son funeste article 1.3.1.3.

Or, certaines manifestations comme, au sud du PNR, le Rallye du Quercy (Coupe de France) et la montée historique de St-Cirq-Lapopie / Sauliac s/ Célé ou au nord du PNR, le Rallye Castine - terre d'Occitanie (championnat de France sur terre), sont organisées chaque année, avec un tracé évolutif, qui emprunte la voirie ouverte au public sur de nombreuses communes.

Certes l'article 54 de la Loi du 8 août 2016 pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, stipule que les chartes des PNR doivent définir des orientations ou prévoir des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur terrestres.

Mais rien n'obligeait notre PNR a prendre une position si ferme et intolérante envers les loisirs motorisés.

Ceci, alors même, que les manifestations évoquées, existent pour certaines depuis un demi-siècle (1976 pour le Rallye du Quercy), et font l'objet d'un fort soutien de la population locale en ayant un impact économique conséquent.

Lors de la dernière remise des prix du Rallye du Quercy en avril 2025 un conseiller départemental a fort justement affirmé que cette manifestation faisait partie de l'ADN de notre territoire. Ces compétitions ont vu naître les plus grands champions. A titre d'exemple, avant de devenir tous deux champions du monde des rallyes, Didier AURIOL a remporté sa première victoire, ici, au Rallye du Quercy en 1982 et Sébastien OGIER a fini 3^{ème} en 2007.

Si l'on est honnête, que représente l'impact environnemental de ces manifestations qui ne durent qu'un week-end par an (90 voitures qui parcourent 40 km chronométrés pour le Rallye du Quercy) ?

Elles ont un impact écologique négligeable, notamment en comparaison des nuisances liées à une pression touristique soutenue notamment en période estivale (St Cirq Lapopie : 600 000 visiteurs par an, Rocamadour : 1,5 million de visiteurs par an, venus du monde entier).

L'impact de ces manifestations motorisées est négligeable et pourrait être comparé à quelques secondes de trafic sur l'autoroute A20 ou quelques minutes de circulation en période estivale sur les sites touristiques sus-cités.

A titre de comparaison, l'organisation de festivals à proximité du PNR (Ecaussystème, 44000 festivaliers ou Meules bleues, 14000 festivaliers), des Mongolfiades (50000 personnes dans le PNR) engendrent beaucoup plus de déplacements, de nuisances sonores et d'émissions de CO2 qu'un simple rallye (Et je ne parle pas des rave-party illégales sur le territoire du PNR ...). Par ailleurs, les déplacements, tous les week-ends, des nombreux clubs de foot ou de rugby (joueurs, parents, spectateurs) génèrent aussi leurs émissions et nuisances sans qu'il vienne à l'idée d'interdire toutes ces manifestations légales qui font vivre le territoire.

[Je demande donc que soit inscrit dans l'article 1.3.1.3 de la charte une clause de sauvegarde concernant les manifestations motorisées existantes, ou ayant existé.](#)

Cette clause doit pouvoir garantir l'impossibilité pour une municipalité d'inscrire dans son plan de circulation une interdiction de principe à tous les loisirs motorisés sur certaines voies publiques communales, communautaires ou départementales et à garantir la possibilité d'usage des ces voies aux manifestations motorisées existantes, ou ayant existé, ceci même en cas d'interruption de l'organisation (comme cela a été le cas à plusieurs reprises notamment, par exemple, lors du COVID, de crises économiques ou suite au choix des associations organisatrices).

Il faut relativiser l'impact de ces manifestations et il n'est pas acceptable de placer sous cloche le territoire du PNR qui est un bien commun. Le PNR était à l'origine un atout pour la préservation du territoire et pour sa population, et il doit le rester.

Or, il semble qu'avec la nouvelle charte, il devienne un outil excessif dans les mains d'une minorité agissante souhaitant révolutionner le mode de vie local. Minorité à laquelle une majorité d'élus n'osent plus s'opposer car cela est risqué électoralement parlant.

L'esprit de départ du PNR était louable (« pouvoir bien vivre ensemble dans un territoire sauvegardé et préservé du tourisme de masse ») mais l'évolution voulue par la nouvelle charte ne me semble pas être l'expression de la volonté majoritaire.

Contribuer à cette enquête publique est un devoir, mais on constate que très peu de contributions sont effectuées (à 4 jours de la clôture de l'enquête, aucune contribution en mairie de Lalbenque et seulement 30 contributions en ligne). Or il me semble nécessaire d'attirer l'attention sur ce texte trop contraignant et n'offrant aucune garantie aux manifestations existantes.

En effet, il est à craindre que les élus qui voteront, pour ou contre, la nouvelle charte ne le fassent pas en connaissance de cause en ayant bien lus les 24 documents et 1896 pages de la charte et de ses annexes proposés lors de l'enquête publique ...

Certains maires, emportés par leur élan individuel durant la campagne des municipales, ont même déjà annoncé, avant d'être élus, qu'ils voteront cette charte, avant même de pouvoir lire le projet définitif de charte, avant l'ouverture de l'enquête publique et surtout avant d'en parler à leur future équipe municipale ... On peut s'interroger sur l'importance réellement accordée au débat citoyen et à l'exercice de la démocratie locale ?

La nouvelle charte doit certes permettre de protéger le territoire, et ses extraordinaires animaux et végétaux, mais elle doit en même temps permettre aux habitants d'y vivre en y exerçant leurs passions, leurs activités professionnelles et leurs loisirs dans la tolérance mutuelle.

La rédaction actuelle de l'article 1.3.1.3, et l'objectif fixé par la charte de 44 communes devant rédiger des plans de circulations sans aucun garde-fous, ne fera qu'accroître les divisions, pour satisfaire une minorité irrationnelle, en tirant un trait sur un passé sportif glorieux et en limitant également l'exercice du droit de chasse.

En effet la possibilité sera offerte à certaines municipalités idéologiquement «anti-chasse » de limiter la circulation des véhicules des chasseurs sans aucune justification scientifique.

Or traverser un site naturel majeur, à pied , à cheval, en VTT , en 2 ou 4 roues motorisés n'a pas forcément un impact négatif sur la faune et la flore (sur les voies ouvertes à la circulation publique bien sûr, je ne parle pas du hors-piste qui peut être destructeur).

Il est fort possible que des recours de particuliers ou d'associations auprès du tribunal administratif aboutiront, contre la charte du PNR, voire contre les plans de circulations de certaines communes en analysant si les mesures prises sont bien:

- **proportionnées**, (et non manifestement excessives et issues d'un simple positionnement idéologique) ;
- **justifiées** (par notamment la protection réelle du milieu face à une menace avérée) ;
- **respectueuses de la liberté de circulation et du droit de chasse ;**

Je demande donc la révision de l'article 1.3.1.3 du projet de charte du PNR ainsi que des engagements des partenaires qui en découlent (État, collectivités) afin de garantir, (y compris dans les sites naturels majeurs, sites patrimoniaux remarquables non protégés, zones Natura 2000 et zones tampons des chemins de St Jacques de Compostelle qui couvrent une large partie du territoire) :

- ①- **la pérennité des rares manifestations sportives motorisées existantes ou ayant existé sur goudron ou sur terre avec une clause de sauvegarde de ces évènements ;**
- ② **la liberté de circulation pour les usagers locaux, en particulier les chasseurs, mais aussi les promeneurs en 2 roues ou 4 roues motorisés dans les plans communaux de circulation des véhicules motorisés (sauf bien sûr en cas de menace scientifiquement avérée pour l'environnement, notamment hors-piste) ;**
- ③ **l'implication, dès le début de l'élaboration des plans communaux de circulation par les communes, des sociétés de chasse, des associations sportives ou culturelles et des professionnels susceptibles d'être impactés par ces plans.**

Philippe BRAS, Citoyen, habitant du PNR sur la commune d'Escamps.

Bénévole dans plusieurs associations culturelles et sportives participant à la vie du PNR.

**POUR UN CHARTE DU PNR ÉVIDEMMENT PROTECTRICE
MAIS AUSSI TOLÉRANTE, RESPECTUEUSE ET SURTOUT RATIONNELLE.**